

Ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse

du 4 octobre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu les articles 10, 22, 23, 27, 65, alinéa 4 et 174, alinéa 1 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
sur la proposition du département de la sécurité et des institutions,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objet

La présente ordonnance énonce les dispositions d'exécution de la loi d'application du code civil suisse concernant:

- a) la répartition des compétences au sein de l'administration;
- b) l'état civil;
- c) la surveillance des fondations;
- d) l'adoption;
- e) le mandat en mariage ou en partenariat;
- f) le registre du commerce;
- g) l'institution des centres de consultation conjugale;
- h) l'engagement du bétail;
- i) l'intérêt maximal autorisé pour les créances garanties par un immeuble ou pour le nantissement de titres hypothécaires.

Art. 2 Droit réservé

Demeure réservée la législation cantonale spéciale d'application du droit privé fédéral, notamment dans les domaines suivants:

- a) le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances;
- b) la tutelle;
- c) la protection des mineurs;
- d) le droit foncier et le droit foncier rural;
- e) l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger;
- f) la mensuration officielle;
- g) le bail à ferme;
- h) le contrat de travail.

Art. 3 Egalité des sexes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente ordonnance s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4¹ Répartition des compétences

¹ Relèvent du département de la sécurité et des institutions les attributions suivantes:

- a) exercer les prérogatives de l'autorité de surveillance en matière d'état civil, dans les limites de la législation cantonale y relative (art. 39ss CCS);
- b) intenter l'action en dissolution d'une personne morale dont le but est devenu illicite ou contraire aux mœurs;
- c) surveiller les fondations de prévoyance professionnelle relevant de l'article 89bis CCS ou de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, ainsi que les fondations relevant par leur but du canton ou de plusieurs districts (art. 84 CCS);
- d) modifier l'organisation, le but ou les charges d'une fondation, dont la surveillance relève de la commune, du préfet ou du canton, et prononcer sa dissolution lorsque le but ne peut plus être ni atteint, ni maintenu, ou qu'il est devenu illicite ou contraire aux mœurs (art. 85, 86, 86a et 88 al. 1 CCS);
- e) intenter l'action en annulation du mariage (art. 106 al. 1 CCS);
- f) autoriser l'adoption (art. 268 CCS);
- g) communiquer à l'autorité tutélaire des peines et mesures pouvant entraîner la mise sous tutelle d'un condamné (art. 371 al. 2 CCS);
- h) délivrer, retirer, révoquer les autorisations et prendre toute autre décision relative à l'activité de courtage transnationale visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat (art. 406c CO);
- i) exercer la surveillance en matière de registre du commerce (art. 927 al. 3 CO).

² Relèvent du département des finances et de l'économie les attributions suivantes:

- a) poursuivre l'exécution de charges contenues dans des libéralités entre vifs ou à cause de mort, lorsque l'exécution de ces charges intéresse le canton ou plusieurs districts (art. 482 CCS, 246 al. 2 CO);
- b) autoriser les établissements de crédit et des sociétés coopératives à pratiquer l'hypothèque sur le bétail (art. 885 CCS);
- c) autoriser les entrepositaires à émettre des papiers-valeurs pour les marchandises entreposées (art. 482 CO);
- d) reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur (art. 522 et 524 CO);
- e) prononcer l'amende à l'encontre de celui qui émet un titre représentatif de marchandises en violation des dispositions du droit fédéral (art. 1155 al. 2 CO).

³ Relèvent du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie :

- a) établir des contrats-types de travail (art. 359 à 360 CO);

- b) étendre une convention collective de travail (art. 7 al. 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail).

Section 2: Etat civil

Art. 5 Autorités compétentes

¹ Le Conseil d'Etat:

a) arrête:

- le territoire, le siège et le nombre d'arrondissements de l'état civil;
- le statut des officiers de l'état civil, leurs rapports de service et les modalités de leur nomination;

b) nomme les officiers de l'état civil et leurs suppléants.

² Le département de la sécurité et des institutions, qui agit par l'intermédiaire du service cantonal de l'état civil (service), exerce:

- a) les attributions conférées à l'autorité de surveillance en matière d'état civil;
- b) les compétences que le droit privé fédéral réserve à l'autorité de surveillance en vertu d'une disposition expresse du droit cantonal.

³ Le service exerce toutes les compétences que la loi n'attribue pas à une autre autorité; en outre, il communique à la centrale des testaments les décès portés à sa connaissance.

Art. 6 Prestations des communes

Les communes de siège des arrondissements de l'état civil fournissent à leurs frais un local convenable pour la célébration des mariages et des locaux appropriés pour les autres opérations.

Art. 7 Langue officielle

¹ Les registres sont tenus en langue allemande dans les districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche.

² Ils sont tenus en langue française dans les districts de Sierre, Sion, Hérens, Conthey, Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey.

Art. 8 Heures d'ouverture

¹ Les bureaux de l'office sont ouverts au public, du lundi au vendredi, en principe de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, sauf le samedi et les jours tombant entre deux jours fériés.

² L'officier de l'état civil peut, dans des cas particuliers, décider des dérogations; le cas échéant, il perçoit un émolument majoré.

³ Aucun mariage ne peut être célébré le dimanche et les jours fériés.

Art. 9 Registre des bourgeois

¹ Le registre des familles est tenu par l'officier de l'état civil en double exemplaire.

² Le second exemplaire est destiné à l'autorité bourgeoise et tient lieu de registre des bourgeois. L'autorité bourgeoise est tenue au secret profession-

nel au même titre que l'officier de l'état civil.

³ Les frais de reconstitution des registres des familles et le classement des anciennes pièces justificatives sont supportés par moitié par la commune et la bourgeoisie intéressées.

⁴ Une fois par année au moins, l'autorité bourgeoise remet le double à l'officier de l'état civil pour y transcrire les nouvelles inscriptions portées dans l'original. En cas de doute sur la véracité des faits enregistrés, l'exemplaire original du registre des familles, en mains de l'officier de l'état civil, fait foi des faits qu'il constate.

Art. 10 Permis d'inhumer ou d'incinérer

¹ Le permis d'inhumer ou d'incinérer est délivré par l'officier de l'état civil qui a inscrit le décès.

² Dans les cas exceptionnels, le président de la commune peut autoriser l'inhumation ou l'incinération du corps avant la déclaration du décès à l'état civil, et pourvoit à ce que celle-ci intervienne le plus tôt possible.

Art. 11 Procédure et voies de droit

¹ La procédure devant les offices de l'état civil et les autorités cantonales est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles d'un recours administratif à l'autorité cantonale de surveillance.

³ Les décisions de l'autorité cantonale de surveillance, rendues sur recours, sont susceptibles d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal.

⁴ Les décisions de l'autorité cantonale de surveillance, rendues en première instance, sont susceptibles:

a) d'un recours administratif au Conseil d'Etat;

b) d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal lorsque le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est recevable.

Section 3: Surveillance des fondations

Art. 12 Autorités compétentes et procédure

¹ Les autorités chargées de la surveillance des fondations au sens des articles 80 à 86 du code civil suisse sont désignées par la loi d'application du code civil suisse.

² La procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 13 Désignation de l'autorité compétente

¹ Au moment de l'inscription de la fondation, le préposé au registre du commerce désigne d'office l'autorité compétente pour exercer la surveillance et se fait confirmer par elle l'acceptation de cette tâche.

² Le préposé au registre du commerce décide de la compétence en matière de surveillance à l'endroit d'une fondation constituée par un testament n'indiquant pas les organes de celle-ci ou son mode d'administration.

³ En cas de modification du but de la fondation, le département compétent désigne l'autorité chargée d'exercer, à l'avenir, la surveillance.

Art. 14 Intervention

¹ L'autorité de surveillance intervient d'office, sur plainte ou sur dénonciation. Son intervention ne libère pas de leur responsabilité les organes de la fondation.

² A qualité pour déposer plainte celui qui a un intérêt personnel déterminé au contrôle de l'activité des organes de la fondation et qui ne peut agir par la voie de l'action devant le juge civil. Le plaignant a qualité de partie.

³ Chacun peut dénoncer en tout temps à l'autorité de surveillance les faits qui appellent une intervention de cette dernière.

Art. 15¹ Tâches de l'autorité de surveillance

¹ L'autorité de surveillance assume les tâches prévues par le droit civil fédéral. Elle veille à ce que les fondations soient administrées conformément à la loi, à l'acte de fondation, aux statuts et règlements, et selon les principes d'une gestion garantissant le maintien de la substance du patrimoine.

² En particulier:

- a) elle confirme au préposé au registre du commerce et au conseil de fondation, par voie de décision, l'exercice de sa tâche de surveillance;
- b) elle prend les mesures nécessaires pour remédier au défaut d'inscription d'une fondation dans le registre du commerce;
- c) elle prend les mesures nécessaires pour remédier aux indications insuffisantes de l'acte de fondation;
- d) elle vérifie la conformité des dispositions réglementaires avec les prescriptions légales;
- e) elle exige des organes responsables de l'administration un rapport annuel de gestion;
- f) elle prend connaissance des rapports de vérification des comptes;
- g) elle prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées;
- h) elle propose à l'instance compétente de modifier l'organisation ou le but de la fondation;
- i) elle peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de contrôle (art. 83a CCS);
- j) elle peut apporter des modifications accessoires à l'acte de fondation (art. 86b CCS).

³ L'intervention de l'autorité de surveillance ne libère pas de leur responsabilité les organes de la fondation.

Art. 16 Examen annuel de la gestion et des comptes

¹ Dans les six mois qui suivent la clôture comptable de chaque exercice, les fondations sont tenues de soumettre à l'autorité de surveillance leur bilan, leur compte de pertes et profits, le rapport de gestion ainsi que le rapport de vérification des comptes.

² Dans l'exercice des tâches de surveillance, l'autorité dispose, en respectant le principe de proportionnalité, des pouvoirs les plus étendus, notamment:

- a) elle a accès à tous les livres, registres, rapports, procès-verbaux, documents et correspondances des fondations;
- b) elle peut procéder ou faire procéder, le cas échéant, aux frais de la fondation, à des enquêtes et à des expertises comptables;
- c) elle peut édicter des directives de portée générale ou particulière à l'égard du conseil de fondation ou des organes de contrôle;
- d) elle peut prendre toute mesure conservatoire, avertir, menacer ou destituer les membres des organes de fondation ou certains d'entre eux et en nommer d'autres, en cas de carence, d'incapacité ou d'inobservation des prescriptions régissant leur activité;
- e) elle peut mandater, aux frais de la fondation, des tiers chargés d'ouvrir une action civile en responsabilité contre les organes coupables de manquements dans la gestion du patrimoine.

Art. 17 Administration de la fortune – Principes généraux

¹ La fondation administre les valeurs pécuniaires qui constituent sa fortune de manière à garantir :

- a) la sécurité des placements;
- b) un rendement raisonnable;
- c) une répartition appropriée des risques;
- d) la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

² L'autorité de surveillance peut édicter des directives concernant l'administration des valeurs pécuniaires.

Section 4 : Adoption

Art. 18 Requête

¹ Le(s) parent(s) adoptif(s) doit(doivent) déposer une requête d'adoption écrite auprès du service cantonal de l'état civil (service) et établir que toutes les conditions de l'adoption sont réalisées.

² Il(s) peut(peuvent) solliciter le soutien du département dont relève la jeunesse.

Art. 19 Instruction

¹ Le service examine d'office si les conditions légales de l'adoption sont remplies.

² Si la requête d'adoption ne doit pas être rejetée pour un autre motif, le service est compétent pour :

- a) enregistrer le consentement d'un parent à l'adoption qui n'aurait pas été signifié préalablement à l'autorité tutélaire (art. 265a CCS) et informer l'intéressé sur son droit de rétractation (art. 265b al. 2 CCS);
- b) instruire, le cas échéant, la décision que prononcera l'autorité d'adoption sur l'abstraction du consentement d'un parent à l'adoption (art. 265d al. 2 CCS).

³ Le service confie l'enquête d'évaluation sociale à l'office compétent du département dont relève la jeunesse et s'assure que son rapport renseigne sur tous les faits déterminants (art. 268a CCS).

Art. 20 Décision

¹ Le service soumet le dossier complet d'adoption, accompagné de son préavis, au chef du département de la sécurité et des institutions pour décision.

² Il procède aux notifications et communications de la décision selon les prescriptions du droit privé fédéral.

Art. 21 Placement en vue d'adoption – Activité d'intermédiaire

La loi en faveur de la jeunesse et la loi d'application du code civil suisse désignent l'autorité compétente et la procédure applicable pour prendre les décisions et mesures prévues par:

a) l'ordonnance réglant le placement d'enfants;

b) l'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption.

Art. 22² Recours

¹ Les décisions d'un département en matière d'adoption, de placement d'enfant ou d'activité d'intermédiaire sont susceptibles d'un recours administratif au Conseil d'Etat.

² Les décisions du Conseil d'Etat en matière de placement d'enfant ou d'activité d'intermédiaire sont susceptibles d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal chaque fois que le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est recevable.

³ Les décisions du Conseil d'Etat en matière d'adoption sont susceptibles d'un appel auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal.

Section 5: Mandat en mariage ou en partenariat**Art. 23** Autorités compétentes

¹ La délivrance, le renouvellement, le retrait et la révocation de l'autorisation de pratiquer l'activité à titre professionnel de mandataire en mariage ou en partenariat, au sens de l'ordonnance fédérale, relève du service administratif et juridique du département de la sécurité et des institutions (ci-après service).

² La surveillance sur cette activité est exercée par le service et la police cantonale.

³ L'autorité qui, dans l'exercice d'une activité officielle, constate une violation des dispositions du droit fédéral ou cantonal sur le mandat en mariage ou en partenariat doit la dénoncer au juge d'instruction du for de l'infraction et au service.

⁴ Le service exerce, en outre, les compétences que la loi n'attribue pas à une autre autorité.

Art. 24 Instruction de la demande d'autorisation

¹ La demande d'autorisation doit être présentée au service, par écrit, et satisfaire aux exigences de l'article 5 de l'ordonnance fédérale.

² Afin d'établir que l'activité sera exercée consciencieusement et conformément au droit, le requérant doit:

- a) déposer un modèle de contrat renseignant sur les droits et les obligations du mandant et du mandataire (art. 406d CO);
- b) exposer de quelle manière il s'acquittera de son devoir d'information et de protection des données (art. 406g CO);
- c) s'engager à annoncer, sans délai et par écrit, toute modification des indications mentionnées dans la demande d'autorisation, et à présenter un rapport annuel d'activité sur la marche des affaires et leur extension prévisible (art. 16 ordonnance fédérale);
- d) attester que les personnes responsables de l'activité de courtage connaissent les prescriptions pertinentes du droit des étrangers, en particulier celles relatives à l'entrée et au séjour en Suisse.

Art. 25 Sûretés

¹ Les sûretés fournies sous forme :

- a) de cautionnement, de déclaration de garantie d'une banque ou d'une assurance, ou d'une assurance garantie, sont déposées auprès du service;
- b) d'obligations de caisse ou d'un dépôt en espèces, sont déposées auprès d'un établissement bancaire soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne; l'acte de sûretés doit prévoir une prorogation de for en Valais si l'établissement bancaire n'a pas son siège en Valais.

² L'établissement bancaire qui reçoit des obligations de caisse ou un dépôt en espèces doit :

- a) attester détenir une somme d'un montant déterminé au titre de sûretés pour l'activité de courtage ou en mariage ou en partenariat;
- b) s'engager à ne libérer les sûretés qu'avec l'accord du service.

³ Le montant minimal des sûretés fixé par l'ordonnance fédérale concerne une activité de courtage accessoire, irrégulière, pratiquée sans publicité dans des pays géographiquement proches de la Suisse.

⁴ Afin de permettre au service de fixer le montant des sûretés, la personne sollicitant l'autorisation doit indiquer si elle entend pratiquer l'activité de courtage à titre principal ou accessoire, de manière régulière ou non, avec ou sans publicité, de façon indépendante, au service ou sur mandat d'un tiers.

Art. 26 Procédure

La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique à toute décision rendue par le service en application de la législation fédérale et cantonale sur le mandat en mariage et en partenariat.

Section 6: Registre du commerce**Art. 27** Organisation

¹ La tenue du registre du commerce s'opère par arrondissements:

- a) l'office du premier arrondissement, avec siège à Brigue, exerce ses compétences dans les districts de Conches, Rarogne oriental, Brigue, Viège, Rarogne occidental et Loèche;
- b) l'office du deuxième arrondissement, avec siège à Sion, exerce ses compétences dans les districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey;

c) l'office du troisième arrondissement, avec siège à Saint-Maurice, exerce ses compétences dans les districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

² Le registre du commerce est tenu en langue allemande dans le premier arrondissement, et en langue française dans les deux autres arrondissements.

³ Les bureaux du registre sont ouverts au public les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures, sauf le samedi et les jours tombant entre deux jours fériés.

Art. 28 Direction

¹ Chaque office est dirigé par un préposé nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative.

² Lorsque le préposé est récusé ou empêché, il est remplacé par son substitut nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative; le préposé est entendu sur le choix de son substitut.

³ Le substitut est rémunéré par le préposé selon le système applicable à sa propre rémunération.

⁴ En cas d'empêchement ou de récusation du préposé et de son substitut, le Conseil d'Etat nomme un préposé extraordinaire et fixe sa rémunération.

⁵ La nomination du préposé et du substitut est rendue publique par la voie du Bulletin officiel.

Art. 29 Statut de la régie

¹ Les offices du registre du commerce sont soumis au statut de la régie qui obéit aux dispositions suivantes.

² Toutes les opérations d'un office sont enregistrées dans un compte d'exploitation spécifique. Le résultat est acquis au préposé dans les limites fixées par l'arrêté du Conseil d'Etat.

³ Le préposé doit s'adjoindre les collaborateurs que nécessite le volume de travail. Le préposé engage son personnel et le rémunère dans les limites fixées par l'arrêté du Conseil d'Etat.

⁴ Le préposé ne peut exercer une autre activité à titre principal. L'exercice de toute activité accessoire lucrative est subordonnée à une autorisation du Conseil d'Etat; celle-ci est refusée si l'activité est préjudiciable à la fonction.

⁵ Dans le cadre de l'action récursoire de l'Etat au sens de l'article 14 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, le préposé répond pour les actes de son collaborateur fautif selon les dispositions du code des obligations traitant de la responsabilité de l'employeur. Demeure réservée la responsabilité personnelle du collaborateur.

⁶ Le préposé et le substitut doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante. Ils sont tenus de fournir des sûretés pour garantir la réparation d'un préjudice pour la part non couverte par l'assurance responsabilité civile. Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, les modalités de ces garanties.

⁷ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté:

- a) le revenu minimal garanti ainsi que le revenu maximal du préposé;
- b) le système de rétribution du préposé et du substitut, les composantes et la tenue du compte d'exploitation;
- c) la limite de rémunération du personnel de l'office.

Art. 30 Locaux - Matériel

¹ La fourniture des locaux nécessaires à l'office ainsi que l'équipement informatique, les registres, fiches, formulaires, papiers à lettre et enveloppes sont supportés par le compte d'exploitation.

² Au besoin, la commune du siège met à disposition d'un office les locaux nécessaires à son activité. Le loyer et les charges sont supportés par le compte d'exploitation.

³ Le choix des locaux est soumis à l'approbation de l'autorité cantonale de surveillance.

Art. 31 Contrôle financier

¹ La gestion financière de l'office est contrôlée en conformité des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

² Au terme du contrôle de la gestion financière de l'office, l'Inspection cantonale des finances consigne dans son rapport le résultat de ses investigations et arrête les mesures correctrices à apporter.

³ Les décisions de l'Inspection cantonale des finances deviennent exécutoires si elles ne font pas l'objet, dans les 30 jours dès leur notification, d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Art. 32³ Autorité cantonale de surveillance

¹ Le département dont relève la sécurité est l'autorité chargée de la surveillance du registre du commerce dans l'ensemble du canton.

² Il exerce toutes les tâches assignées par le droit fédéral à l'autorité cantonale de surveillance.

Art. 33³ Procédure

¹ La procédure devant l'autorité cantonale de surveillance est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives; toutefois, les dispositions de la procédure sommaire en droit pénal administratif ne s'appliquent pas au prononcé des amendes d'ordre.

² Les décisions de l'autorité cantonale de surveillance sont susceptibles de recours à un juge du Tribunal cantonal.

Art. 33a³ Recours contre les décisions de l'office du registre du commerce

¹ Un juge du Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions de l'office du registre du commerce.

² Il statue en procédure sommaire.

Art. 34 Publication au Bulletin officiel

¹ Après leur parution dans la Feuille officielle suisse du commerce, les inscriptions au registre du commerce sont publiées au Bulletin officiel.

² Aucun émoulement n'est perçu pour cette publication.

Art. 35 Régimes matrimoniaux

¹ Le préposé conserve la liste officielle des déclarations de maintien ou d'assujettissement au sens des articles 9e alinéa 1 et 10b alinéa 1 du Titre final du code civil.

² Dans le cadre du droit de consultation, des extraits peuvent être exigés contre un émoulement de 100 francs.

Section 7: Autres dispositions

Art. 36 Centres de consultation conjugale ou familiale

¹ Les centres de consultation en matière de grossesse exercent les tâches dévolues aux offices de consultation conjugale ou familiale (art. 171 CCS).

² La reconnaissance, l'organisation et le financement des centres sont réglés par la loi d'application de la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse.

Art. 37 Engagement du bétail

¹ Les registres pour l'engagement du bétail sont fournis par l'Etat et tenus par le préposé aux poursuites, conformément aux prescriptions fédérales en la matière.

² Le préposé perçoit un émoulement:

- a) en appliquant, par analogie, les articles 7, 9 à 15 et 42 de l'ordonnance sur les émoulements perçus en application de la LP pour les inscriptions, notifications, établissement de pièces, communications, renseignements, publications, déplacements et débours;
- b) en se conformant à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives pour la délivrance d'autorisations.

³ Pour les offices des poursuites et faillites étatisés, les émoulements sont attribués à la caisse de l'Etat; pour les offices des poursuites et faillites en régie, les émoulements sont attribués au préposé dans les limites de la législation spéciale.

Art. 38 Taux hypothécaire maximum

En cas de situation économique difficile, le Conseil d'Etat peut, par voie d'arrêté, fixer un taux d'intérêt hypothécaire maximum.

Section 8: Dispositions transitoires et finales

Art. 39 Dispositions transitoires

¹ Les procédures déjà introduites lors de l'entrée en vigueur de la présente

ordonnance sont poursuivies jusqu'à décision selon l'ancien droit.

²La procédure de recours est, en revanche, régie par la présente ordonnance. Toutefois, si, en vertu des nouvelles dispositions, le recours doit être adressé à l'autorité qui a statué, il sera transmis à l'autorité supérieure.

Art. 40 Abrogations

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment:

- a) l'ordonnance sur l'état civil, du 20 juin 1972;
- b) l'arrêté fixant les émoluments et frais perçus par le service cantonal de l'état civil, du 30 mai 1990;
- c) l'arrêté fixant le tarif des émoluments en matière d'état civil, du 16 mai 1990;
- d) les articles 1^{er} lettre a, 2 lettre d, 3 alinéa 1, 4 à 12 et 17 à 19 du décret concernant la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 14 novembre 1988;
- e) l'ordonnance sur l'adoption, du 29 mars 1973;
- f) l'ordonnance concernant le mandat en mariage ou en partenariat, du 15 décembre 1999;
- g) le règlement d'exécution concernant le registre du commerce, du 4 janvier 1938.

Art. 41 Surveillance des institutions de prévoyance professionnelle

Les articles premier lettres b et c, 2 lettres a à c, 3 alinéa 2, 13 à 16 et 20 à 23 du décret concernant la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 14 novembre 1988, subsistent sous la forme suivante :

Nouveau titre:

Loi d'application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 14 novembre 1988

Nouveau préambule:

vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982;

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 1 et 42, alinéa 2 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

Nouvelle numérotation des articles précités: Article premier à Art. 11.

Art. 42 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2001 après avoir été approuvée par la Confédération et publiée au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 4 octobre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 27 octobre 2000.
Les modifications du 13 avril 2005 ont été approuvées le 6 mai 2005.

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
O générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse du code civil suisse du 4 octobre 2000 ¹ modification du 13 avril 2005: n.t. : art. 4, 15 ² modification du 11 octobre 2006: n.t. : art. 22 ³ modification du 24 octobre 2007: n. : art. 33a; n.t. : art. 32, 33 a. : abrogé; n. : nouveau; n.t. : nouvelle teneur	RO/VS 2000, 176 RO/VS 2005, 175 RO/VS 2006, 63 BO No 44/2007	1.1.2001 1.1.2006 1.1.2007 1.1.2008